

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 142

présenté par

M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille,
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Six et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 5 *bis* ainsi rédigée :

« Section 5 *bis* :

« Des crimes et délits sexuels sur mineurs

« *Art. 227-28-4.* – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital, commis par une personne majeure sur un mineur de quinze ans est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« L'infraction est également constituée si l'acte de pénétration sexuelle ou l'acte bucco-génital est commis sur la personne de l'auteur.

« *Art. 227-28-5.* – Le crime prévu à l'article 227-28-4 commis par un majeur sur la personne d'un mineur de dix-huit ans est qualifié d'incestueux et est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin ou une cousine ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° , s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'article premier et vise plusieurs objectifs:

- créer une section sur les crimes et délits commis sur les mineurs;
- créer, comme dans la PPL initiale une infraction autonome de crime sexuel sur mineur sans faire référence au viol;
- créer un crime d'inceste réprimé plus sévèrement avec une liste des potentiels auteurs complétée;